

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 juillet 2019

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

Délibération N°

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre - Présidente;
MM BAIJOT C., BOSSART L., DERO W., GERARD A.,
Echevins;
MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,
MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine,
JAVAUX Dany, DOS SANTOS Paulo, TOUSSAINT
Christophe, DUCHENE Caroline, ARNOULD Stéphanie,
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,
M-D GOLINVAUX, Directrice générale ff, secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Taxe de séjour - EXERCICES 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide: par douze voix 'pour' et deux voix 'contre',

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou l'infrastructure où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : sont visés par la présente taxe:

- les établissements hôteliers
- les meublés de vacances
- les établissements d'hébergement touristique de terroir : gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme.

(référence au décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique)

- les campings touristiques ou à la ferme

Article 3 : ne sont pas visés par la présente taxe :

- les infrastructures accueillant des mouvements de jeunesse durant les congés scolaires.
- les infrastructures administrées par une association intercommunale accueillant des stagiaires.

Article 4 : la taxe est due par la personne qui donne en location le ou les infrastructures destinées au logement de touristes.

Article 5 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- par meublé de vacances, mis en location à des fins touristiques quelque soit la durée de la location:30 € par personne hébergeable (capacité maximale) et par an.
- gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme, mis en location à des fins touristiques quelque soit la durée de la location : 30 € par personne hébergeable (capacité maximale) et par an.
- par hôtel : 30 € par personne (capacité maximale) et par an.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublés de vacances, camping touristique ou village de vacances), **la taxe est réduite de moitié.**

Si le règlement sur la taxe de séjour peut s'appliquer en même temps que la taxe sur les secondes résidences, seul le règlement sur la taxe sur les secondes résidences sera d'application.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, avec un montant forfaitaire de 360 euros. Cet enrôlement d'office fera l'objet d'une notification au redevable.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

s) M-D GOLINVAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

E. DUYCK

La Présidente,

s) A. LAFFUT

La Bourgmestre,

A. LAFFUT